|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: PL 2** | **Document C24/80-F** |
| **21 mai 2024** |
| **Original: russe** |
|  |  |
| Contribution de l’Arménie (République d’), du Bélarus (République du), de la Fédération de Russie, et du Kazakhstan (République du) |
| PROPOSITION DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 1386 DU CONSEIL DE L'UIT RELATIVE AU COMITÉ DE COORDINATION DE L'UIT POUR LE VOCABULAIRE (CCV DE L'UIT) |
| **Objet**On trouvera dans la présente contribution une proposition de révision de la Résolution 1386 du Conseil relative au Comité de coordination de l'UIT pour le vocabulaire (CCV de l'UIT) en vue de rationaliser le texte de cette Résolution, sur la base des révisions apportées à la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité.**Suite à donner par le Conseil**Le Conseil est invité à **examiner** et à **adopter** la révision de la Résolution 1386 du Conseil.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références**[*Résolution 1386 (С17)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0127/fr) *du Conseil;* [*Résolution 154*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-154-F.pdf) *(Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires; Document* [*C24/12*](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0012/fr) |

# I Considérations générales

La Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Bucarest, 2022) a révisé la Résolution 154 relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, qui fournit des instructions au Conseil et au Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie sur la manière de parvenir à l'égalité de traitement des six langues de l'Union. En conséquence, il convient de tenir compte de ces modifications dans la Résolution 1386 du Conseil relative au Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT).

La proposition a été appuyée lors de son examen à la réunion du GTC-LANG en janvier de cette année.

# II Proposition

Le Conseil est invité à **réviser la Résolution 1386 du Conseil** relative au Comité de Coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT), sur la base du document ci-joint, afin de rationaliser et de raccourcir le texte.

RÉSOLUTION 1386 (C17, DERNIÈRE MOD. C24)

Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie
(CCT de l'UIT)

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

*a)* la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*b)* la Résolution 1372 du Conseil, telle qu'il l'a révisée à sa session de2024, relative au Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG);

*c)* les décisions prises par le Conseil en vue de centraliser les fonctions d'édition pour les langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à fournir les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions);

*d)* la Résolution UIT-R 36-6 de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT, sur la coordination du vocabulaire;

*e)* la Résolution 67 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'utilisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT des langues de l'Union sur un pied d'égalité,

considérant

que tous les groupes consultatifs, à leurs réunions de 2017, se sont déclarés favorables à la création d'un comité mixte, à savoir le "Comité de coordination de l'UIT pour le vocabulaire",

considérant en outre

*a)* que le Conseil, dans sa Résolution 1372 (modifiée en 20[24]), à la suite de la décision de la Conférence de plénipotentiaires, a décidé de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG), afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* qu'il est important pour les travaux de l'UIT et en particulier ceux du Secteur des radiocommunications (UIT-R) qu'il existe une coopération avec d'autres organisations intéressées, en ce qui concerne les termes et définitions, les symboles graphiques pour la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., l'objectif étant de normaliser ces données;

*c)* qu'il est difficile d'obtenir un accord sur des définitions lorsque plusieurs Commissions d'études sont concernées, en particulier dans des Secteurs différents;

*d)* que l'UIT collabore avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) afin d'établir et maintenir un vocabulaire des termes de télécommunication/TIC approuvé sur le plan international, et afin d'établir des symboles graphiques pour schémas et utilisables sur le matériel, qui soient agréés sur le plan international, ainsi que des règles agréées pour l'établissement de la documentation et pour la désignation des éléments;

*e)* que l'UIT collabore avec la CEI (CT 25) afin d'établir des symboles littéraux et des unités agréés sur le plan international, etc.;

*f)* qu'il est en permanence nécessaire de publier les termes et définitions adaptés aux travaux de l'UIT;

*g)* qu'une coordination et une adoption efficaces de tous les travaux relatifs au vocabulaire et aux sujets connexes entrepris par les Commissions d'études de l'UIT doivent être assurées pour éliminer les travaux inutiles ou qui feraient double emploi;

*h)* que l'objectif à long terme des travaux de terminologie doit être la préparation d'un vocabulaire complet dans le domaine des télécommunications/TIC dans les langues officielles de l'UIT,

reconnaissant

les travaux du CCV de l'UIT-R et du SCV de l'UIT-T concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/TIC dans les six langues officielles de l'Union,

décide

1 que le Comité mixte de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT) est composé du CCV de l'UIT-R et du SCV de l'UIT-T, fonctionnant conformément aux Résolutions de l'UIT-R et de l'AMNT pertinentes et de représentants de l'UIT‑D, en étroite collaboration avec le secrétariat, et que le CCT de l'UIT est chargé de coordonner les travaux de terminologie de l'UIT ainsi que d'élaborer le vocabulaire des télécommunications et des TIC et d'apporter un appui dans ce domaine;

2 que le CCT de l'UIT doit s'inspirer des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires dans le cadre de sa Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) et examiner les propositions soumises en anglais par les commissions d'études et les groupes de travail du Conseil, ainsi qu'approuver les traductions dans les autres langues officielles;

3 que les commissions d'études de l'UIT-R et de l'UIT-T doivent, dans le cadre de leur mandat, poursuivre leurs travaux sur les termes techniques et d'exploitation et leurs définitions en anglais seulement;

4 que, lorsque plusieurs commissions d'études de l'UIT définissent le même terme ou la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les commissions d'études concernées;

5 que, lors du choix de termes et de l'élaboration de définitions, les commissions d'études, puis le CCT de l'UIT, tiendront compte de l'usage établi des termes et des définitions existantes à l'UIT, notamment de ceux qui figurent dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

6 que le CCV de l'UIT-R continuera de revoir et réviser si nécessaire les Recommandations existantes de la série V et que les Recommandations nouvelles et révisées doivent être adoptées par le CCV de l'UIT-R et soumises pour approbation, conformément à la Résolution UIT-R 1, par le biais du Directeur du BR;

7 que le Bureau pertinent doit recueillir tous les nouveaux termes et définitions proposés par les commissions d'études de l'UIT en concertation avec le CCT de l'UIT, et les introduire dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

8 que le CCT de l'UIT doit travailler en étroite collaboration avec le GTC-LANG;

9 que les informations sur les activités du CCT de l'UIT doivent figurer sur un site web qui lui est propre contenant des liens croisés vers les sites web du CCV de l'UIT-R et du SCV de l'UIT-T;

10 que l'Assemblée des radiocommunications et l'Assemblée mondiale de la normalisation des télécommunications doivent nommer un Président et six Vice-Présidents, représentant chacun une des langues officielles, émanant des deux Secteurs; si deux Présidents sont nommés, un par Secteur, ils assureront ensemble la présidence du CCT de l'UIT;

11 que la Conférence mondiale de développement des télécommunications doit nommer deux Vice-Présidents du CCT de l'UIT pour représenter l'UIT-D au sein du CCT de l'UIT;

12 que le mandat du CCT de l'UIT est reproduit dans l'Annexe de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général, en étroite coordination avec les Directeurs des Bureaux et en concertation avec le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues

1 de fournir toutes les informations pertinentes et toute l'assistance requise au CCT de l'UIT;

2 de suivre la qualité des traductions et les coûts associés.

ANNEXE

Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT)
Mandat

1 Recommander et valider des termes et des définitions pour les travaux de terminologie de l'UIT dans toutes les langues de l'Union, y compris les symboles graphiques pour la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., en étroite collaboration avec le Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Bureaux des Secteurs, les éditeurs pour la langue anglaise et les rapporteurs pour la terminologie des commissions d'études concernées, et œuvrer à l'harmonisation terminologique de toutes les commissions d'études concernées de l'UIT.

2 Assurer la liaison avec d'autres organisations menant des travaux sur la terminologie dans le domaine des télécommunications, par exemple l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et le Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'ISO/CEI (ISO/CEI JTC 1), afin d'éliminer les termes et définitions faisant double emploi.

3 Orienter ses travaux conformément aux décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires dans le cadre de sa Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022).

4 Informer annuellement les groupes consultatifs des Secteurs et le GTC-LANG des activités du CCT de l'UIT, notamment par l'intermédiaire du CCV de l'UIT-R et du SCV de l'UIT-T.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_